

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 114.362 du 10 janvier 2003

A.128.273/VIII-3255

En cause : **NSOUMB** Gisèle,

ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles,

contre :

**la Société nationale des Chemins de
fer belges (SNCB),**

ayant élu domicile chez
Me Philippe GERARD,
avocat à la Cour de cassation,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 21 octobre 2002 par Gisèle NSOUMB, tendant à la suspension de l'exécution de la décision de la Société nationale des Chemins de fer belges (SNCB) du 21 août 2002 l'invitant à ne traiter que des dossiers toxicologiques au point de vue médecine du travail en attendant la fin de l'enquête administrative;

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 29 novembre 2002 fixant l'affaire à l'audience du 13 décembre 2002 à 10.00 heures, date à laquelle l'affaire a été mise en continuation à l'audience du 8 janvier 2003 à 10.00 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me JASPAR, loco Me LEVERT, avocat, comparaisant pour la requérante, et Me de JONGHE d'ARDOYE, loco Me GERARD, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la demande sont les suivants :

1. La requérante, docteur en médecine et licenciée en médecine du travail, est médecin du travail à la SNCB depuis le 16 décembre 1996; elle a d'abord exercé ses fonctions sous le régime contractuel, puis a été recrutée en qualité d'agent statutaire stagiaire et affectée au service extérieur de prévention SNCB (CPS) de Mons.

2. Quoiqu'assorti de réserves, un premier rapport de stage du 20 avril 2001 conclut que le stage peut être poursuivi.

3. Le 10 août 2001, le médecin principal-chef de division du CPS de Mons adresse à l'inspecteur en chef-chef de service une note relatant certains incidents dans lesquels la requérante est impliquée; la note conclut en ces termes :

" En résumé, si nous n'avons pas de critique sur la qualité du travail médical et les initiatives qu'elle a prises, nous émettons de sérieuses réserves sur la quantité de travail et les délais mis pour rentrer les rapports écrits inhérents aux multiples fonctions de médecin du travail.
La cotation du comportement (...), l'aspect multidisciplinaire dont acceptation de l'autorité et des critiques, l'aspect relation avec la ligne hiérarchique et les délégués des travailleurs, entrent aussi en ligne de compte pour une appréciation globale.

Nous n'avons pas consigné dans un registre tous les incidents qui ont émaillé son séjour dans notre service, mais son comportement nuit gravement à l'efficacité, à la rentabilité et à l'image de marque de CPS en Wallonie.
Nous demandons donc l'arrêt de son stage avec toutes les conséquences qui s'en suivront".

Une lettre du médecin en chef-chef de service abonde dans le même sens.

Les signataires de ces notes avaient apparemment l'intention d'informer la requérante de leur demande et de lui adresser une copie desdites notes; la lettre préparée à cette fin n'a cependant pas été envoyée à la requérante.

4. La requérante est en congé de maternité, puis de maladie, depuis la fin du mois de décembre 2001 jusqu'au 2 mai 2002.

Un deuxième rapport de stage est établi pendant cette période. Il propose de ne pas prolonger le stage et de ne pas régulariser la requérante; il n'est pas visé par l'intéressée. L'annexe qui y est jointe décrit les attributions assignées à la requérante, donne une appréciation sur son zèle, son assiduité et son degré d'aptitude et conclut en ces termes :

" Depuis juin 2001, l'ambiance ne s'améliore pas et une de ses infirmières téléphone régulièrement pour se plaindre du climat pénible de travail.

Tout ceci ne fait que confirmer cette impression d'aggravation d'une situation ingérable et c'est la raison pour laquelle je propose à présent :

- 1° de (ne) certainement pas prolonger son stage de 6 mois
- 2° de l'écarter de sa fonction de médecin du travail".

5. Le 25 avril 2002, le médecin principal-chef de division adresse à la requérante une lettre recommandée rédigée comme suit :

" Madame NSOUMB,

Par la présente nous vous informons qu'à votre reprise effective de service (le 2 mai sauf prolongation d'absence maladie) vous devez vous présenter au service central CPS, 97 rue de France 5^{ème} étage.

Vous serez utilisée dans la section gestion des risques pour traiter les dossiers toxicologiques".

La requérante introduit un recours en annulation et une demande de suspension de l'exécution de cette décision; l'arrêt n° 111.119 du 8 octobre 2002 constate que le recours est devenu sans objet; par lettre du 27 juin 2002, la partie adverse a en effet fait savoir à la requérante ce qui suit :

" (...)

Par la présente, nous vous informons que nous retirons la décision prise le 25 avril 2002, vous demandant de travailler au service central de CPS.

A votre reprise de service prévue le 1/8/02, vous reprendrez vos fonctions à Mons".

6. Le 21 août 2002, une lettre rédigée comme suit est remise à la requérante :

" (...)

Nous vous remettons 4 dossiers toxico à examiner et nous demandons de remettre votre avis à M. JL MARRES pour le vendredi 23 soir.

Pour l'instant nous vous demandons de ne rien traiter d'autre au point de vue médecine travail en attendant la fin de l'enquête administrative".

Cette décision constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée.

7. L'enquête administrative dont il est question dans la lettre du 21 août 2002 s'est conclue le 30 août 2002.

La requérante est en congé de maladie depuis le 3 septembre 2002 et le restera, selon les déclarations faites à l'audience, jusqu'au 28 février 2003.

8. Par une télécopie parvenue au Conseil d'Etat le 8 janvier 2003 en cours d'audience, le médecin principal-chef de division du CPS "confirme que l'enquête administrative concernant le Docteur NSOUMB ayant pris fin, celle-ci exercera ses fonctions de médecin du travail de manière pleine et entière dès son retour. Cette attestation est donnée sous réserve de toutes décisions administratives qui pourraient intervenir dans le futur à l'égard du Docteur NSOUMB";

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant, quant au risque de préjudice grave difficilement réparable, que la requérante expose que la modification de ses attributions "pour raison disciplinaire" et le changement de son affectation "portent atteinte à son honneur et à sa réputation dès lors que ses collègues risquent d'interpréter ce déplacement comme une preuve de son incompétence et des griefs qui lui sont reprochés"; qu'elle souligne que l'acte attaqué la prive de ses fonctions et l'affecte à une tâche pour laquelle elle n'a reçu aucune formation spécialisée; qu'elle fait encore valoir que sa situation professionnelle a des répercussions

sur son état psychologique et précise que "Les certificats de son médecin attestent, à ce propos, de ce qu'elle souffre d'un état anxio-dépressif lié à un harcèlement moral sur les lieux du travail";

Considérant, sans qu'il faille entrer dans la discussion qui oppose les parties à propos du caractère disciplinaire ou non de l'acte attaqué, qu'il y a lieu de constater que la mesure critiquée n'a effectivement été appliquée que pendant une période très limitée dans le temps; que l'enquête administrative s'est terminée le 30 août 2002; que l'acte attaqué a épuisé ses effets et que la requérante a l'assurance de reprendre ses fonctions à la fin de son congé de maladie; qu'il n'y a plus lieu de vérifier si le préjudice dont elle se plaint est grave et difficilement réparable puisque, à supposer qu'il persiste, il ne peut plus être imputé à l'exécution immédiate d'un acte qui a cessé de produire ses effets; qu'ainsi, une des conditions requises pour que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué puisse être ordonnée fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix janvier deux mille trois par :

M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M.	VAN MICHEL,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

F. VAN MICHEL.

S. GEHLEN.